

Audience : Appel du MP avec demande d'effet suspensif fondé sur

06/02/2007 16:12 +33145559236

CIMADE DER

PAGE 01/09

le trouble à l'ordre public, alors que cette menace n'est écartée
05/02 2007 MON 14:51 FAX 03 28 33 65 99 Avocats du 37 - Roubaix A: 0145560859 P: 2/3

30. JAN. 2007 16:07

SECRETARIAT CIVIL DOUAI

N°2832 P. 1/4

AII

ni par les faits ni par les pièces du dossier

N° 07700016
du 30/01/2007

reconnu suspensif

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

CP/DG/AGC

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE

INTIME : M. Mohamed K...
né le 03/05/1979 à KABALA (SIERRA LEONE)
de nationalité sierra léonaise

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français.

CONSEILLER DELEGUE :

C. PAOLI, conseiller, désigné par ordonnance du 04/01/2007 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : O. GUJNANT

ORDONNANCE : donnée par télex à Douai, le 30/01/2007 à 16h 03 mn

F. 16/5

05/02 2007 MON 14:51 FAX 03 28 33 65 99 Avocats du 37 - Roubaix

005/011

30. JAN. 2007 16:02

SECRETARIAT CIVIL DOUAI

N°2832 - P. 2/4

N° 07/08016 - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 27/01/2007 régulièrement notifié à Monsieur Mohamed K. dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières de Monsieur Mohamed K. dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 13 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 29 Janvier 2007 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenu Monsieur Mohamed K. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par monsieur le Procureur de la République Tribunal de Grande Instance de LILLE par déclaration du 29/01/2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 18 heures 12 ;

Vu la requête de monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de LILLE en date du 29/01/2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 29/01/2007 demandant au Premier Président ou à son délégué de déclarer son recours suspensif ;

Vu la notification de cette requête faite le 29/01/2007 à Monsieur Mohamed K., à son avocat, et à monsieur le Préfet du Nord ;

DÉCISION

M. Le Procureur de la République de Lille a, par requête en date du 29 janvier 2007 à 17 heures 16 parvenue au greffe de la Cour d'Appel le 29 janvier 2007 à 18 heures 12, formalisé un appel avec demande d'effet suspensif à l'encontre d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 29 janvier 2007 notifiée au parquet à 14 heures 30 mn dans une procédure diligente à l'encontre de Monsieur Mohamed K. ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République motive sa demande d'effet suspensif par l'existence d'un trouble grave à l'ordre public résultant de la multiplication des occupations des locaux publics ; qu'au surplus au cas d'espèce il existe des risques de reconstitution d'un groupe organisé à cette fin ;

Attendu que le Conseil de Monsieur Mohamed K. a adressé des conclusions à la Cour dans lesquelles il stigmatise le non respect des dispositions de forme de l'article L. 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'absence des conditions de fond de l'article L. 552-10 du même code ;

Attendu que l'article R 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que "Le ministre public peut également interjeter appel de cette ordonnance selon les mêmes modalités, alors même qu'il a renoncé à solliciter la suspension provisoire. Toutefois, il doit former appel dans le délai de quatre heures s'il entend solliciter du premier président ou de son délégué qu'il déclare l'appel suspensif."

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le ministre public fait notifier la déclaration d'appel, immédiatement et par tout moyen, à l'autorité administrative, à l'étranger et, le cas échéant, à son avocat, qui en accusent réception. La notification mentionne que des observations en réponse à la demande de déclaration d'appel suspensif peuvent être transmises par tout moyen au secrétariat du premier président ou de son délégué dans un délai de deux heures."

05/02 2007 NON 14:52 FAX 03 28 33 65 89 Avocats du 37 - Roubaix

0006/011

30. JAN. 2007 16:02

SECRETARIAT CIVIL DOUA

NR2032 - 3/4

N° 0700015 - 3ème page

Que s'il ressort des pièces de la procédure que le Ministère Public a bien formalisé son appel dans le délai de quatre heures, il n'apparaît pas que la notification de celui-ci avec sa motivation ait été effectivement faite à son conseil ; qu'en effet, s'il y a bien au dossier un procès verbal établi par le greffier en date du 29 janvier 2007, rien ne vient justifier de l'effectivité de cette notification (absence d'heure de notification ou de télécopie ou d'accusé de réception...) ; qu'au contraire les conclusions du conseil de Me CARDON qui utilise la conditionnel et "le terme transmis pour information à propos du mémoire du ministère public" confortent cette absence de notification effective de l'appel et de sa motivation au conseil de ce dernier ; que néanmoins Monsieur Mohamed K... a pu faire valoir ses moyens et qu'il n'y a donc pas de grief ;

Attendu que l'article L 552-10 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile dispose que : "L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'intéressé ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond."

Que Monsieur le Procureur de la République fonde sa demande d'appel sur le seul motif que Monsieur Mohamed K... représenterait une menace grave pour l'ordre public et qu'il est à redouter la reconstitution d'un groupe organisé aux mêmes fins d'occupation illicite de locaux ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces au dossier de la Cour et notamment du procès verbal de saisie ou du compte rendu d'enquête après identification que les services de police ont procédé le 26 janvier 2007, dans des locaux faisant l'objet d'un arrêté municipal de fermeture, à une opération de police qui a conduit à l'interpellation de 28 personnes, dont 5 femmes, tous dans des situations administratives identiques pour être guidées et en situation irrégulière sur le territoire national, ils ont cependant tous été laissés libres à l'issue de la mesure de garde à vue et il n'est pas contesté par le ministère public ou M. Le Préfet, ainsi que le soutient le Conseil de Monsieur Mohamed K..., que seules 13 personnes ont été poursuivies ;

Qu'il se déduit nécessairement de cette remise en liberté, qui ne concernait pas que les 5 femmes (ou les enfants), interpellés, que le risque allégué de reconstitution d'un groupe organisé n'est pas plus sérieusement établi que celui de multiplication des occupations de locaux ; qu'enfin, il ne ressort pas des procès verbaux dressés par les services de police que Monsieur Mohamed K... ou les 27 autres personnes concernées se soient opposés ou aient résisté à l'opération de police engagée contre eux, voire aient procédé à des dégradations ;

Qu'il suit de ce qui précède que la demande d'effet suspensif de l'appel, fondée exclusivement sur la menace à l'ordre public, sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Débouté Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance de LIILR de sa demande.

Rappelle qu'aux termes de l'article L 552-10 alinéa 1° du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, l'appel n'a aucun effet suspensif.

16/7